

DÉLIBÉRATION
DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU S.D.I.S 63

Séance ordinaire du 3 mars 2022

Nombre de membres titulaires : 23	Nombre de membres représentés : 1
Nombre de membres présents à la séance : 19	Nombre de votants : 16
Date de la convocation : 17 février 2022	

N° 2

Débat sur la Protection Sociale Complémentaire

L'AN DEUX MILLE VINGT DEUX, le 3 mars à 14h30, le conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire au conseil départemental sous la présidence de M. Jean-Paul CUZIN, président du conseil d'administration du SDIS 63.

PRÉSENTS :

Membres ayant voix délibérative

- M. BESSEYRE, Mme BETHUNE, M. BOYER, M. CHAMBON, M. DAUDUIT, M. DERRE, M. GAUMET, Mme LAGARDE, Mme MAISONNET, M. MEYNIER, M. PERRET, Mme PRUNIER, Mme RAINEAU, M. VALLEE, M. VEYSSIERE.

Membres ayant voix consultative

- M. GALPIER, Mme GUILLOT, Mme KHEMISTI.
- **Sapeurs-pompier** : Colonel hors-classe BODELLE, Docteur TAILLANDIER, Capitaine BARILI.
- **Sapeurs-pompier élus** : Adjudant CHELOUCHE, Commandant CUBIZOLLES, Adjudant VIDAL.
- **Personnels administratifs, techniques et spécialisés** : Mme MERCIER.

Membres de droit

- M. RAGOT, représentant le Préfet du Puy-de-Dôme.

EXCUSÉS :

- **Titulaires** : Mme BRUN, M. DA SILVA, M. DESFORGES, Mme DURON, M. GUILLAUME, Mme MALTRAIT, M. MORVAN, M. SOUCHAL.
- **Suppléants** : Mme BERNARD, Mme BONY, Mme BRUSSAT, M. CONSTANTIN, M. DAUPHIN, M. DUBOURG, M. DUBOURGNOUX, Mme GAIDIER, M. GRAND, M. LUNOT, M. MAGNET, Mme MANUBY, M. NEUVY, M. PERRODIN, M. PETEL, Mme PICARD, M. RIOL, M. ROUGHEOL, Mme VIRLOGEUX.
- **Sapeurs-pompier élus** : Adjudant BERARD, Adjudant-chef BOURDIN, Capitaine IZARD, Lieutenant RAQUIDEL.
- **Personnels administratifs, techniques et spécialisés** : M. TRICHARD.
- **Membres de droit** : M. MATHIEU, Payeur départemental.

Contexte :

La protection sociale complémentaire permet aux agents de se couvrir en cas de maladie ou d'accident. Elle consiste en la prise en charge :

- d'une partie des dépenses de santé non prises en charges par la Sécurité Sociale : c'est la **complémentaire santé**,
- d'une partie de la perte de revenu induite par un arrêt de travail : c'est la **complémentaire prévoyance**,

89 % des agents publics territoriaux déclarent être couverts par une complémentaire santé.

59 % des agents publics territoriaux affirment disposer d'une couverture en prévoyance permettant de compenser la perte de revenu en cas d'arrêt de travail.

L'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique a été publiée le 18 février 2021, en application de l'article 40 de la loi n°2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique. Cette ordonnance fixe les grands principes communs aux trois versants de la fonction publique concernant les obligations de financement et de participation des employeurs publics à la protection sociale complémentaire **de tous les agents publics, sans distinction de statut**.

Concernant l'employeur public territorial, l'ordonnance prévoit notamment une **obligation de prise en charge, sur la base d'un montant de référence qui sera fixé par décret**, d'une partie du coût de la protection sociale complémentaire :

- **au moins 20 % de la prise en charge, en matière de prévoyance**, des garanties de protection sociale complémentaires liées aux risques d'incapacité de travail, d'invalidité, d'inaptitude ou de décès, **au plus tard le 1^{er} janvier 2025**,
- **au moins 50 % de prise en charge des frais, en matière de santé** occasionnés par une maladie, une maternité ou un accident **au plus tard le 1^{er} janvier 2026**.

Ces dispositions visent à permettre aux agents de bénéficier d'une couverture assurantielle les garantissant contre la précarité et d'harmoniser avec la législation déjà en vigueur dans le secteur privé.

Cette participation pourra s'effectuer dans le cadre :

- d'une **labellisation** : les contrats sont référencés par des organismes accrédités et souscrits individuellement par les agents,
- d'une **convention dite de participation**, à l'issue d'une procédure de consultation respectant les principes de la commande publique. Cette procédure peut être conduite par l'établissement lui-même ou par le Centre de Gestion agissant de manière groupée pour toutes les collectivités intéressées.

Enjeux :

L'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 prévoit en son article 4 III que : « les assemblées délibérantes des collectivités territoriales et de leurs établissements publics organisent un débat portant sur les garanties accordées aux agents en matière de protection sociale complémentaire dans un délai d'un an à compter de la publication de la présente ordonnance ».

Ce débat devra également avoir lieu dans le cadre du dialogue social avec les instances représentatives du personnel. Il pourra porter sur les points suivants :

- les enjeux de la protection sociale complémentaire (accompagnement social, arbitrages financiers, articulation avec les politiques de prévention, attractivité de l'établissement, ...),
- le rappel de la protection sociale statutaire,
- la nature des garanties envisagées,
- le niveau de la participation et sa trajectoire,
- l'éventuel caractère obligatoire des contrats sur accord majoritaire,
- le calendrier de mise en œuvre,
- ...

Ce débat s'appuiera sur les dispositions de l'ordonnance n°2021-174 du 17 février 2021 relative à la négociation et aux accords collectifs dans la fonction publique qui prévoient que les organisations syndicales peuvent conclure et signer des accords portant sur différents domaines de la gestion des ressources humaines.

Or, le décret d'application pour la mise en œuvre de la protection sociale complémentaire pour la fonction publique territoriale, initialement prévu à l'été 2021, n'est toujours pas paru et certains points restent à préciser :

- le montant de référence sur lequel se basera la participation (quel panier de soins minimal pourra correspondre en santé, quelle garantie en prévoyance ?),
- la portabilité des contrats en cas de mobilité,
- le public éligible,
- la fiscalité applicable (agent et employeur),
- ...

Etat des lieux des collectivités :

Selon un baromètre IFOP pour la Mutuelle Nationale Territoriale de décembre 2020, la couverture des agents est la suivante :

- 2/3 des collectivités interrogées participent financièrement à la complémentaire santé : 62 % ont choisi la labellisation et 38 % la convention de participation.
Le montant de la participation s'élève en moyenne à 18,90 € / mois / agent.
- plus de 3/4 des collectivités interrogées participent financièrement à la complémentaire prévoyance : 62 % ont choisi la labellisation et 38 % la convention de participation.
Le montant de la participation s'élève en moyenne à 12,20 € / mois / agent.

Dispositif existant au SDIS 63 :

Depuis le 1^{er} janvier 2016, le SDIS participe, à hauteur de 12,00 € brut mensuel, pour la protection sociale complémentaire - risque santé des agents stagiaires et titulaires, non titulaires de droit public ou de droit privé dès lors qu'ils souscrivent un contrat labellisé.

Au 31 décembre 2021, 44,51 % des agents bénéficient de cette participation.

Coût 2021 de cette participation pour le SDIS : 42 000 €

Coût total théorique (si 100 % des agents disposaient d'une mutuelle labellisée) : 95 616 €

Depuis le 1^{er} janvier 2018, le SDIS a souscrit un contrat groupe auprès d'INTERIALE pour le risque prévoyance permettant ainsi à tous les agents de bénéficier de tarifs attractifs, sans participation.

Au 31 décembre 2021, 79 % des agents disposent d'une couverture en prévoyance prélevés sur leur salaire.

Proposition :

Le projet de décret non présenté lors du dernier Conseil supérieur de la FPT, le 15 décembre dernier, car jugé « indigent » par les organisations syndicales fixait à :

- 5,40 € / mois / agent, soit 20 % d'un montant de référence de 27,00 € la participation employeur en matière de prévoyance, au plus tard le 1^{er} janvier 2025,
- 15,00 € / mois / agent, soit 50 % d'un montant de référence de 30,00 € la participation employeur en matière de participation aux frais de santé, au plus tard le 1^{er} janvier 2026.

Début janvier, le Conseil supérieur de la FPT a trouvé un accord sur la méthode de travail et sur le calendrier, avec une dernière réunion prévue mi-mars 2022. La publication du décret intervient à la suite.

Si ce projet de décret était appliqué à l'effectif théorique du SDIS 63 (664 agents), le surcoût annuel de ces mesures serait de :

- couverture prévoyance : 43 027,20 €
- participation santé : 119 520,00 € moins participation théorique actuelle = 23 904,00 €.

Aussi, après concertations avec les partenaires sociaux et avis des instances consultatives du personnel, il reviendra à l'établissement d'acter un choix sur les modalités de mise en œuvre de la protection sociale complémentaire.

Ce rapport a reçu un avis favorable du Bureau.

DELIBERATION

Après en avoir débattu, le conseil d'administration, à l'unanimité, décide :


- **de prendre acte du débat sur la protection sociale complémentaire.**
-

Fait et délibéré, les jour, mois et an que dessus.

Pour copie conforme

Clermont-Ferrand, le - 3 MARS 2022

Le président du conseil
d'administration du SDIS,


Le Président du conseil d'administration
du service départemental d'incendie
et de secours du Puy-de-Dôme
Jean-Paul CUZIN

Accusé de réception en préfecture
063-286300017-20220310-22_07353-DE
Date de télétransmission : 10/03/2022
Date de réception préfecture : 10/03/2022